

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-113 du 5 Avril 1985

portant transmission à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du Projet de Loi Relative à l'Habilitation du Conseil Exécutif National à modifier, en cas de besoin, la Compétence Territoriale des Tribunaux Populaires de Province, des Tribunaux Populaires de District et des Parquets Populaires Locaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
 - VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
 - VU la Loi N°81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 27 Mars 1985,

DECRETE :

Le projet de Loi ci-joint relatif à l'habilitation du Conseil Exécutif National à modifier en cas de besoin, la compétence territoriale des Tribunaux Populaires de Province, des Tribunaux Populaires de District et des Tribunaux Populaires Locaux, sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Commissaires du Peuple,

Suite à l'adoption de la Loi N° 81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire, les Juges Populaires non-professionnels de la Cour Populaire Centrale ont été élus. Cette même Loi a permis l'installation dans leurs fonctions, les 4 et 5 Septembre 1981, du Président de la Cour Populaire Centrale et du Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Ces étapes franchies, il ne reste plus qu'à mettre en place les autres organes judiciaires. A cet effet il a été adopté le 31 mars 1983, la Loi N°83-006 du 17 Mai 1983 relative à l'élection des juges populaires non professionnels des Tribunaux Populaires de Province, des Tribunaux Populaires de District, des Tribunaux Populaires de Commune et des Tribunaux Populaires Locaux.

.../...

S'agissant des Tribunaux Populaires de Commune et des Tribunaux Populaires Locaux, les infrastructures d'accueil existent ; par conséquent aucun problème ne se pose ni pour leur installation, ni pour l'élection des juges populaires non-professionnels et des secrétaires.

Par contre, l'installation des Tribunaux Populaires de Provinces et des Tribunaux Populaires de District soulève un problème de Droit relatif à une éventuelle modification de compétence territoriale.

En effet, aux termes des articles 107 et 108 de la Loi Fondamentale, complétés par les articles 47 et 63 de la Loi portant **Organisation Judiciaire**, le Tribunal Populaire de District n'est territorialement compétent que pour le District dans lequel il est installé, et le Tribunal Populaire de Province n'est territorialement compétent que pour la Province dans laquelle il est installé.

Or, il n'existe pas de bâtiments fonctionnels disponibles au niveau de toutes les Provinces pour servir des Tribunaux Populaires de Province, **ni** au niveau de tous les Districts pour servir de Tribunaux Populaires de District et de L Maisons d'Arrêt de District. Par conséquent, les Tribunaux Populaires de Province et les Tribunaux Populaires de District seront progressivement installés chaque fois que des bâtiments seront rendus disponibles au niveau d'une Province ou d'un District.

Dès lors se pose la question suivante :

- le Tribunal Populaire de Province n'étant compétent que pour la Province dans laquelle il est installé, où seront alors jugées au 2ème degré les affaires de la Province dans laquelle il n'aura pas été matériellement possible d'installer un Tribunal ?
- de même le Tribunal Populaire de District n'étant compétent que pour le District dans lequel il est installé, où seront jugées au 1er degré les affaires du District dans lequel il n'aura pas été matériellement possible d'installer un Tribunal ?

Pour résoudre correctement ce problème de Droit, il suffira d'offrir au Conseil Exécutif National la possibilité de modifier par décret, en cas de besoin, la compétence territoriale des Tribunaux Populaires de Province, des Tribunaux Populaires de District et des Parquets Populaires Locaux au fur et à mesure de leur installation.

C'est ce que vise le projet de Loi ci-joint, étudié conjointement par mon département, la Cour Populaire Centrale et le Parquet Populaire Central, et dont l'adoption constitue un préalable nécessaire à l'élection des juges populaires non-professionnels à ces niveaux.

En conséquence, et conformément à l'Article 41 de la Loi Fondamentale, nous avons l'honneur de vous soumettre, Camarades Commissaires du Peuple, le Projet de Loi ci-joint.-

Fait à Cotonou, le 5 Avril 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie

Pour le Ministre de l'Inspection des
Entreprises Publiques et Semi-Publiques,
le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique et de l'Adminis-
tration-Territoriale, Chargé de l'In-
térin,

Hospice ANTONIO

Eduard ZODEHOUGAN

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 MJIEPSP 4 MFE 2 CP/ANR 20 SGCEN 4.-

JD

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

L O I N°

portant Habilitation du Conseil Exécutif National à modifier, en cas de besoin, la compétence territoriale des Tribunaux populaires de Province, des Tribunaux populaires de District et des Parquets Populaires Locaux.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Le Conseil Exécutif National est habilité à modifier, en cas de besoin, la compétence territoriale des Tribunaux Populaires de Province, des Tribunaux Populaires de District et des Parquets Populaires Locaux au fur et à mesure de leur installation.

Article 2. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le